

Arrêté N° MA-ART-2026-246

OBJET : Arrêté portant réglementation relative à la présence, à la circulation, à la divagation des chiens et des chats, aux déjections canines et aux nuisances occasionnées par les animaux

Le Maire des Monts d'Aunay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et suivants, L.211-22 à L.211-27 et L.212-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article R.1336-5 relatif aux bruits de voisinage ;

VU le Code pénal et les dispositions réglementaires applicables aux infractions relatives à la salubrité, à la tranquillité publique et à l'abandon de déchets ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 relatif aux chiens guides d'aveugle et d'assistance ;

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des chiens dans les espaces publics afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers ;

Considérant la nécessité de prévenir les nuisances liées aux déjections canines et de préserver la propreté des voies et espaces publics de la commune ;

Considérant qu'il convient de définir des règles claires et proportionnées permettant de concilier la présence des animaux de compagnie avec la sécurité, la tranquillité, la salubrité et le libre usage des espaces publics ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté réglemente, sur l'ensemble du territoire de la commune Les Monts d'Aunay, la présence et la circulation des chiens dans les espaces publics ou ouverts au public relevant du pouvoir de police du maire.

Il fixe également les règles relatives à la divagation des chiens et des chats, aux déjections canines ainsi qu'aux nuisances susceptibles d'être occasionnées par les animaux placés sous la responsabilité de leur propriétaire ou détenteur.

Article 2 – Identification des chiens et des chats

Les propriétaires ou détenteurs de chiens et de chats sont tenus de respecter les obligations d'identification prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'identification de l'animal doit être réalisée selon un procédé agréé et dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté n'institue pas d'obligation municipale supplémentaire de port d'un collier, d'une plaque nominative ou de tout autre dispositif visible d'identification, sans préjudice des dispositions particulières prévues par la législation ou la réglementation nationale.

Article 3 – Surveillance et maîtrise des chiens

Dans les espaces publics ou ouverts au public où leur présence est autorisée, les chiens doivent rester sous la surveillance effective de la personne qui en a la garde.

Le détenteur doit conserver à tout moment la maîtrise de son animal et prendre toutes précautions utiles afin que celui-ci ne présente pas de danger pour les personnes ou les autres animaux et n'entrave pas la circulation ou l'usage normal des espaces publics.

Article 4 – Tenue en laisse

Sur les voies publiques, trottoirs, places, promenades, cheminements piétons ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est autorisée, les chiens doivent être tenus en laisse.

La laisse doit être utilisée dans des conditions permettant au détenteur de conserver à tout moment la maîtrise effective de l'animal, compte tenu notamment de sa taille, de son comportement, de l'affluence et de la configuration des lieux.

Aucune longueur générale de laisse n'est imposée par le présent arrêté.

La tenue sans laisse peut être autorisée dans les espaces spécialement aménagés et **signalés à cet effet par la commune**.

Article 5 – Accès aux parcs, jardins et espaces verts

Les chiens sont admis, **tenus en laisse**, dans les squares, promenades et espaces verts communaux ouverts au public, sauf interdiction particulière signalée sur place.

Leur accès est interdit dans les aires de jeux spécialement aménagées pour les enfants.

Pour des motifs de sécurité, de salubrité, de protection des espaces ou en raison de la destination particulière d'un lieu, l'accès des chiens peut également être interdit ou temporairement réglementé dans certains espaces communaux.

Ces restrictions sont portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

Article 6 – Bâtiments et équipements communaux

L'accès des animaux aux bâtiments et équipements communaux recevant du public peut être interdit lorsque la destination des locaux, des considérations sanitaires ou des impératifs de sécurité le justifient.

Les éventuelles interdictions sont portées à la connaissance du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des droits reconnus aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance par la législation en vigueur.

Article 7 – Chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne font pas obstacle à l'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes qui peuvent légalement en bénéficier, ainsi qu'aux chiens en cours d'éducation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ils bénéficient notamment du droit d'accès aux lieux ouverts au public dans les conditions prévues par la législation nationale.

Article 8 – Divagation des chiens

Il est interdit de laisser divaguer un chien sur le territoire communal.

La divagation d'un chien est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime.

Le non-respect de l'obligation de tenue en laisse prévue par le présent arrêté constitue un manquement distinct de la divagation.

En conséquence, le seul fait qu'un chien ne soit pas tenu en laisse dans un lieu où celle-ci est obligatoire ne caractérise pas automatiquement une situation de divagation.

Article 9 – Divagation des chats

Il est interdit de laisser divaguer un chat dans les conditions définies par l'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime.

La divagation du chat s'apprécie selon les critères fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au regard de son identification, de son éloignement des habitations ou du domicile de son propriétaire et de la possibilité d'identifier celui-ci.

La seule présence d'un chat en liberté sur le territoire communal ne caractérise donc pas, par elle-même, une situation de divagation.

Article 10 – Animaux errants ou en état de divagation – chenil

Les chiens et chats errants ou trouvés en état de divagation sont pris en charge dans les conditions prévues par les articles L.211-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent être saisis et conduits au chenil communal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le propriétaire ou détenteur demeure tenu des frais éventuellement mis à sa charge conformément aux dispositions applicables.

Le seul non-respect de l'obligation de tenue en laisse ne donne pas automatiquement lieu à une mise au chenil, sauf lorsque les circonstances caractérisent également une divagation ou justifient une mesure prévue par les textes en vigueur.

Article 11 – Chiens susceptibles de présenter un danger

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles particulières relatives aux chiens susceptibles de présenter un danger et aux chiens relevant des catégories définies par le Code rural et de la pêche maritime.

Les propriétaires et détenteurs concernés sont tenus de respecter l'ensemble des obligations particulières prévues par la législation et la réglementation, notamment en matière de permis de détention, de tenue en laisse, de muselière et d'accès à certains lieux.

Article 12 – Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections d'un chien placé sous sa garde sur les voies publiques, trottoirs, places, espaces verts, parcs, jardins, promenades et, plus généralement, dans les espaces publics ou ouverts au public.

Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par l'animal.

Elle doit ensuite les déposer dans un dispositif destiné à la collecte des déchets.

Cette obligation ne dispense pas le propriétaire ou détenteur de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que l'animal ne souille ou ne dégrade les espaces publics.

Article 13 – Nuisances sonores occasionnées par les animaux

Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures appropriées afin que les bruits occasionnés par les animaux placés sous leur responsabilité ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes.

Le caractère gênant du bruit est apprécié notamment au regard de **sa durée, de sa répétition ou de son intensité**, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Le seul fait pour un chien d'aboyer occasionnellement ne constitue pas, en lui-même, une infraction au présent article.

Article 14 – Sécurité et comportement des animaux

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que celui-ci :

- Mette en danger les personnes ou les autres animaux ;
- Gêne la circulation des piétons, cyclistes ou véhicules ;
- Détérioré les équipements ou espaces publics ;
- Occasionne des troubles anormaux à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures particulières pouvant être prises par le maire à l'égard d'un animal susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Article 15 – Manifestations et restrictions temporaires

Pour des motifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques, ou à l'occasion de manifestations, festivités, marchés ou rassemblements particuliers, l'accès des chiens à certains espaces peut faire l'objet de restrictions temporaires.

Ces restrictions sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 16 – Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents habilités à cet effet.

Elles sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les mesures administratives susceptibles d'être prises à l'égard d'un animal dangereux, errant ou en état de divagation demeurent indépendantes des éventuelles poursuites contraventionnelles.

Article 17 – Abrogation des arrêtés antérieurs

L'arrêté municipal n° MA-ART-2025-108 du 21 mai 2025, portant réglementation dans le cadre de la lutte contre les déjections canines, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté municipal antérieur ° MA-ART-2022-074 du 26 avril 2022 relatif à la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune est également abrogé à compter de cette même date.

Le présent arrêté se substitue aux dispositions municipales antérieures ayant le même objet.

Article 18 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et rendu exécutoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vire,

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Aunay-sur-Odon,

L'agent de surveillance de la voie publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 08 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

P/O le 1er adjoint
Mme Nathalie Savin

